

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

364

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-137

ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA CIRCULATION DES PIÉTONS RUE DE PIMPREZ (IMPASSE CADASTRÉE AH 117)

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la décision n°2025-109 en date du jeudi 11 septembre 2025 portant attribution d'un marché public de travaux pour la construction d'un vestiaire de football stade du SAUSSOY rue de Pimprez (en 8 lots) ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-266 du mardi 02 décembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de Pimprez (dans l'impasse communale cadastrée AH 117) dans le cadre de l'accès city stade pour la construction d'un vestiaire du mercredi 03 décembre 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la demande du jeudi 04 juin 2026 par laquelle Monsieur [REDACTED] Antoine représentant la société DEGAUCHY sollicite un arrêté municipal portant restriction de circulation des véhicules dans l'impasse communale cadastrée AH 117 située rue de Pimprez, du mardi 09 juin 2026 pour une durée de quatre jours, pour la création d'un branchement eaux usées ;

Considérant que l'impasse permettant l'accès au stade du SAUSSOY est constituée de la parcelle communale cadastrée AH 117 ouverte à la circulation publique ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules dans l'impasse sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons à proximité du chantier sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant que cette opération est réalisée sur une parcelle privée ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté pourra déroger, le cas échéant et uniquement dans l'impasse rue de Pimprez permettant d'accéder au stade du SAUSSOY pendant la durée des travaux susvisés, à l'article 16 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

Article 02 : Aux droits des travaux susvisés, **du mardi 09 au vendredi 12 juin 2026**, la société DEGAUCHY domiciliée 44, rue d'en Haut à Cannectancourt (60310) sera autorisée à occuper la parcelle privée ouverte à la circulation publique constituée par la parcelle cadastrée AH 117, dans le cadre du chantier précité, conformément aux dispositions émises dans les articles ci-après.

Article 03 : Aux droits des travaux susvisés, **du mardi 09 au vendredi 12 juin 2026**, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, ambulanciers et le cas échéant, de la société GURDEBEKE, chargée de la collecte des déchets pourront subir en tout ou partie, la restriction et les interdictions suivantes :

- Circulation alternée suivant les panneaux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits suivant les panneaux de signalisation.

Article 04 : Les poids-lourds en provenance et à destination du stade du SAUSSOY devront emprunter la desserte industrielle pendant la durée des travaux.



Article 05 : Aux droits du chantier précité, du mardi 09 au vendredi 12 juin 2026, la circulation des piétons sera restreinte dans l'impasse rue de Pimprez concernée par les travaux, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 06 : La pose, le maintien et le retrait des panneaux et de signalisation réglementaire seront effectués par les agents de la société DEGAUCHY et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 07 : Un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place autour de l'intervention par la société en charge de l'opération.

Article 08 : Les travaux seront signalés en amont et en aval du chantier, par la société DEGAUCHY, responsable de l'intervention.

Article 09 : La société DEGAUCHY sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 10 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société chargée du chantier.

Article 11 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société DEGAUCHY devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 12 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 13 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société DEGAUCHY,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 05 juin 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

